RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTVALEZAN

dossier n° DP0731762505024
date de dépôt : 12/11/2025
demandeur : Monsieur GAIDET Cyril
pour : Travaux sur construction existante
adresse terrain : CORNY D EN HAUT 73700 MONTVALEZAN

ARRÊTÉ 2025_242
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/11/2025 par Monsieur GAIDET Cyril demeurant 1094 Route de la Station Corny d'en Haut 73700 MONTVALEZAN.

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour la réfection de la toiture et la rénovation de 3 huisseries et de la porte d'entrée ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'article L122-11 du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 85-30 du 09.01.1985, modifiée le 09.02.1994 relative au développement et la protection de la montagne ;
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Considérant que le règlement graphique du Plan local d'urbanisme matérialise sur l'unité foncière du projet un élément graphique correspondant en légende à « élément de zonage : Chalet d'alpage ».
Considérant ce fait, le projet est à traiter au regard de la réglementation de restauration chalet d'alpage.
Considérant que le projet de restauration d'un chalet d'alpage doit être autorisé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (article L.122-11 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que le projet se situe en secteur Aco et Ape dont l'article A2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que dans l'ensemble des zones et secteurs : peut être autorisée, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Considérant que le dossier ne comprend pas l'autorisation préfectorale susvisée, le projet ne respecte pas les dispositions du règlement graphique et de l'article susvisé et ne peut donc pas être autorisé ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 24/11/2025

Le Maire
Jean-Claude FRAISSARD

MAIRIE de MONTVALEZAN - LA ROSIERE 73700

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.